GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 41. u Liures et Paquets doivent être affranchis,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;] 34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1re chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 août.

y, le duc de Grammont contre l'Etat. — Procès relatif à la propriété de la citadelle de Blaye. (Voir la Gazette des Trivunaux des 28, 31 août et 1er septembre.)

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu par la Cour dans ce grave procès :

dans de grave proces.

Attendu, quant à la nature de l'action intentée par le duc de Grammont, que dans son mémoire présenté à M. le préfet de la fironde, le 17 décembre 1828, il énonce qu'il est dans la nécessité d'intenter une action judiciaire contre l'Etat, en remulation et afin de rentrer en possession des terrains dépendent de l'aucien comté de Blaye, et aussi de l'ancien château la la librigues cédés disait-il, par ses anteurs à la couronne de

dut de l'aucien comté de Blaye, et aussi de l'ancien château de Loubières, cédés, disait-il, par ses anteurs à la couronne de france; que c'était donc bien, disait-il, une action réelle qui était de la compétence des Tribunaux ordinaires; attendu que, par son exploit du 18 mars 1829, le duc de Grammont a assigné l'Etat, dans la personne de M. le préfet du lépartement de la Gironde, pour voir ordonner que, faute par l'Etat de lui fournir le contre échange en immeubles promis à ses auteurs, il rentrerait en possession et jouissance des immeubles cédes à la couronne, notamment de l'ancien château de Blaye et de toute la partie des terrains non vendus roanus sous le nom de Comtau, situés dans les communes de Baye, d'Etauliers, de St.-Cyprien, de St.-Christoly et autres Baye, d'Etauliers, de St.-Cyprien, de St.-Christoly et autres

Baye, d'Etanhers, de St.-Cyprien, de St.-Christory et adries communes environnantes;

Attendu que si le duc de Grammont a conclu alternativement devant le Tribunal et devant la Cour, il n'en reste pas moins que sa demande principale constitue une action réelle en revendication de propriété; qu'il s'agit de savoir si cette asion est recevable et fondée;

Attendu qu'il est soutenu dans l'intérêt de l'Etat qu'elle est

Attendu qu'il est soutenu dans l'intérêt de l'Etat qu'elle est tout à la fois non recevable et mal fondée;

Non recevable par deux motifs : d'abord, parce que celui qui a deux actions dis inctes et différentes ne peut, lorsqu'il a fât son choix et poursuivi l'une des actions, revenir à l'autre; qu'ei, en fait, le duc de Grammont avait opté pour l'action personnelle en indemnité contre l'Etat, et abandonné l'action réelle intentée seulement alepuis le procès actuel; non recevable, en second lieu, parce que son action réelle était prescrite;

» Attendu, sur le premier motif, que le duc de Grammont n'a point renoncé à son action en revendication des immeubles en luige; que dans les diverses réclamations qu'il a successive-

en litige; que dans les diverses réclamations qu'il a successive-ment porfées devant le Conseil-d'Etat, devant l'assemblée na-tionale, la direction générale de liquidation, et devant le minis-tre des finances, il demandait d'être indemnisé en terres do-maniales; que cette demande était faite en exécution de l'émaniales; que cette demande était faite en exécution de l'échange de 1442 ou 1460; que bien lein qu'il ait par là opté pour une indemnité, il exerçait tous les droits qui pouvaient résulter de l'échange, et conservait celui de demander le délaissement des fonds cédés, dans le cas où l'indemnité en terres domaniales lui serait refusée; que par la nature de l'indemnité qu'il réc'amait, il exerçait tout à la fois l'action réelle en délaissement de terres domaniales et l'action personnelle;

Attenda, quant à la prescription, que si l'on doit considérer l'arrêt du conseil du 11 juillet 1790 comme interruptif de la prescription, il se serait encore écoulé plus de trente-huit ans jusqu'au 18 mars 1820, époque de l'assignation dounée par le

jusqu'au 18 mars 1829, époque de l'assignation donnée par le duc de Grammont, ce qui ferait un temps plus que suffisant pour accomplir la prescription; mais qu'il y a lieu d'examiner si, dans l'intervalle, il n'était pas survenu des actes qui l'aient lalerrompue.

Attendu que l'Etat objecte, que lorsqu'on a deux actions distinctes, l'exercice de l'une n'interrompt pas la prescription de l'autre; que dans l'espèce, l'action en délaissement est touta-lat distincte de l'action en indemnité; qu'il y a une différence absolue entre la demande en résolution du coutrat et en revendication de l'objet donné en échange, et la réclamation de l'indemnité, que l'une est exclusive de l'autre, et que d'ailleurs l'interruption serait non avenue puisque la demande en indemnité aurait téé reietée.

indemnité aurait été rejetée;
Que cette défense de l'Etat ne peut recevoir ici d'application
à raison de la nature du droit et des réclamations formées par le duc de Grammont ; que le duc de Grammont avait droit à ne du de Grammont; que le duc de Grammont avait droit a une indemnité en fonds de terre; qu'en réclamant une indemnité de cette nature c'était une action réelle qu'il exerçait; qu'une déci ion du directeur-général de la dette publique, du 29 germinal an IX (19 avril 1801), a reconnu qu'il avait droit à une indemnité, et par conséquent qu'il serait fondé à re vendiquer les domaines en échange dont l'indemnité ne serait que la représentation; que cetta recondication se trouvait implicila représentation; que cette revendication se trouvait implici-

tement comprise dans les différentes demandes.

Letat par le duc de Grammont;

Attendu, au fond, que l'Etat prétend vainement que la suppression de la coutume de Bayonne constitue une véritable expropriation pour cause d'utilité publique; que le duc de Grammont, devenu propriétaire en vertu de lettres-patentes du 31 janvier 1597, s'est trouvé dans la situation de tout autre propriétaire dans le même cas; qu'il n'avait droit qu'à une indemnité, et que sa demande ayant été rejetée, il n'est pas fondé à revendiquer ses fonds irrévocablement incorporés au domai-

Que les droits de l'Etat ne sont autres que ceux qui lui furent concédés par le contrat d'échange de 1460;

Que, soit qu'il y ait éviction proprement dite, ou expropria-tion pour cause d'utilité publique, l'Etat est garant de son fait, qu'il doit en subir les conséquences; que, puisqu'il dépossède l'échangiste, il ne peut conserver les domaines en échange, et que l'échangiste est fondé à en demander le délaissement;

La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par le duc de Grammont, du jugement rendu par le Tribunal civil de Blaye, le 6 mai 1831; émendant, condamne l'Etat en la personne de M. le préfet de la Gironde, à délaisser au duc de Grammont le titre et la propriété des biens sitnés à Blaye, cédés par ses auteurs à titre d'échange à la couronne en 1442; savoir : 1° l'ancien château de Blaye, connu sous le nom de citadelle de Blaye, situé en ladite ville, ensemble les terrains en dépendans, connus sous le nom de Cônes et Glacis, la prairie qui se trouve au bas des Cônes et sur le bord de la Gironde, le tout tpuchant dans son ensemble à la rivière de la Gironde, au chemin de Blaye et à la route de Pasis; 2° toute la partie, non aliénée ou non concédée aux particuliers, des terrains non aliénée ou non concédée aux particuliers, des terrains connus sous le nom de Comtau, situés communes de Blaye, d'Etauliers, Saint-Gyron, Saint-Christoly et autres; le tout sans préjudice des droits des tiers; Si mieux n'aime l'Etat fournir au duc de Grammont des

terres domaniales d'une valeur de 104,590 francs de revenus, en contre-échange de celles qui furent délaissées à l'Etat par l'auteur de l'appelant en 1442, option que l'Etat sera tenu de faire dans le délai de trois ans, pendant lesquels il demeurera en possession, saute de quoi, la condamnation au délaissement

en possession, faute de quoi, la condamnation au délaissement demeurera pure et simple;

Condamne l'Etat à la restitution des fruits des immeubles, objets du dé aissement, à dater de l'assignation;

Réserve à l'Etat, audit cas de délaissement, et du consentement du duc de Grammont, le droit de se maintenir en possession desdits biens, au moyen de l'aliénation pour cause d'utilité publique, à la charge de payer le prix qui sera ultérieurement reglé; fait main-levée au duc de Grammont de l'amende consignée sur son appel, et condamne le préfet du département de la Gironde, au nom qu'il agit, aux dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 7 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'ordre par lequel un maire enjoint à un négociant d'apporter chez le vérificateur des poids et mesures les poids qu'il a dans ses magasins, à l'effet de les faire vérifier, excède les pouvoirs attribués au conseil municipal. En conséquence, le refus d'obéissance à un pareil ordre ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine.

Cette question, qui résultait de l'interprétation des articles 19 et 20 de l'ordonnance du 18 décembre 1825, a été résolue conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé. Ainsi il est jugé que MM. les vérificateurs doivent se transporter chez les négocians pour faire leur vérification, et que les négocians ne peuvent être tenus d'apporter leurs poids chez le vérificateur pour les faire vérifier ; l'exécution d'une pareille obligation , si elle pouvait légalement être imposée aux négocians , serait , comme l'a dit M. l'avocat-général , la plupart du temps impraticable.

 Un procès-verbal dressé par deux gardes, avait constaté que le sieur Tolosain s'était permis de chasser sans port d'armes. Traduit en conséquence de ce procèsverbal, devant le Tribunal correctionnel, et par suite, devant la Cour royale de Besançon, le sieur Tolosain aldevant la Cour royale de Besançon, le sieur Totosant al-lègua pour sa défense, qu'il ne chassait pas, mais qu'il se promenait. Cependant le procès-verbal des gardes fai-sait foi qu'il chassait; que son fusil était chargé; qu'enfin il était accompagné d'un chien. Toutefois, et pour forti-fier encore ce procès-verbal, M. l'avocat-général près la Cour de Besançon, conclut subsidiairement à ce que la Cour entendit des témoins au nombre desquels pourraient

cour entendit des temoins au nombre desquels pourraient être les gardes signataires du procès-verbal, à l'effet de se convaincre de la réalité du délit imputé.

Mais la Cour, sans avoir égard au procès-verbal, et sans statuer sur les conclusions subsidiaires du ministère public, renvoya le prévenu de la plainte. Cet arrêt a été dénoncé à la Cour, de cassation, comme devant être dénoncé à la Cour de cassation, comme devant être cassé sous un double motif, 1º en ce qu'il avait méconnu la foi due au procès-verbal des gardes; 2º en ce qu'il avait omis de statuer sur un chef du réquisitoire du ministère public. Par ces deux motifs, M. l'avocat-général Tarbé a conclu à la cassation.

La Cour, attendu qu'en ne statuant pas sur un des chefs du réquisitoire du ministère public, la Cour de Besançon a violé l'article 408 du Code d'instruction criminelle, a cassé l'arrêt qui lui était dénoncé.

Les citations données devant le Conseil de discipline sontelles nulles lorsqu'elles sont signées par le rapporteur? (Rés. nég.)

Le Conseil de discipline peut-il, sans violer l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, et les art. 153 et 190 du Code d'instruction criminelle, ordonner, sur la demande du rapporteur, après l'audition de la défense du prévenu, que le rapporteur et le prévenu administreront, à une prochaine audience, un supplément de preuves par lémoins, et remettre à cet effet la cause à un jour iudiqué? (Rés. aff.)

Le fait par un garde national de rester dans les rangs les bras croisés sur sa poitrine, malgré les observations de son

officier, et le refus avec termes outrageans d'obtempérer aux ordres qui l'i sont donnés à cet égard, constituentils la désobéissance et l'insubordination prévues et punies par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1851? (Rés. aff.)

Ces trois questions ont été ainsi résolues par la Cour sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé:

Attendu que la loi ne désend pas au rapporteur de signer les citations;

Attendu qu'ancune loi ne refuse aux conseils de discipline le droit accordé aux autres Tribunaux de remettre la cause à une prochaine séance pour procéder à un supplément d'exa-

men ou d'instruction; Attendu que les faits dénoncés au conseil constituaient la dé obéissance et l'insubordination;

Rejette le pourvoi.

- A la même audience, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a, dans deux affaires consécutives, jugé que les officiers en disponibilité de service sont exempts du service de la garde nationale.

— Il a été jugé souvent par la Cour de cassation et par une suite d'arrêts dont le premier est du 24 mai 1821, qu'en matière forestière, l'excuse de bonne foi n'était jamais admissible de la part du contrevenant, et que le fait seul suffisait pour établir la contravention. Ce point de jurisprudence a reçu une nouvelle sanction à l'occasion d'un pourvoi formé par le procureur du Roi près le Tri-bunal correctionnel de Troyes contre un jugement de ce Tribunal. Voici en peu de mots les faits qui avaient donné lieu à ce jugement.

La commune de Complains avait vendu aux sieurs Paulmier et consorts un certain nombre d'arbres, les uns essence de chêne, les autres essence de fruitier. En procédant à l'enlèvement de ces arbres, les adjudicataires avaient pris un arbre, essence de chêne, en sus du nombre qui leur avait été adjugé ; mais en revanche ils avaient laissé un arbre essence de fruitier. Ce fait matériel était constaté par un procès-verbal régulier, mais les adjudicataires alléguaient pour excuse qu'ils avaient prévenu le garde de l'enlèvement qu'ils étaient dans l'intention, et qu'ils se croyaient en droit de faire, sans que le garde eût rien objecté à leur observation.

Cette excuse avait touché les magistrats juges du délit; mais la Cour de cassation persistant dans sa juris-prudence, s'est arrêtée au fait sans égard aux excuses qui auraient pu lui ôter le caractère de délit.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 7 septembre.

Accusation de vol avec escalade et effraction.

Le nommé Jean-Baptiste-Marie Robichon, garçon limonadier, a comparu devant la Cour sous l'accusation de vol commis avec escalade et effraction. Voici les faits de l'accusation.

Les époux Cherel exploitaient un café rue Montmartre, n° 24. Ils avaient pour garçon, en 1852, le nommé Robichon, qu'ils congédièrent le 22 septembre pour cause d'infidélité. Le 12 mars 1855, vers midi, la femme Cherel monta dans sa chambre à coucher deux sacs, l'un de 600 francs, l'autre de 450 francs; elle les plaça dans son secrétaire, qu'elle ferma ensuite. et dont elle emporta la clé. Le même jour, à six heures de l'après-midi, elle déposa de la même manière dans ce secrétaire un sac de 1100 francs. Vers huit heures trois quarts, Cherel se rendit dans son appartement pour se coucher. Un clou, dit pointe de Paris, qui avait été introduit dans la serrure de la porte d'entrée, l'empêcha d'abord de pénétrer; mais après avoir retiré ce clou, il ouvrit facilement. Dès son entrée, il s'aperçut que le secrétaire avait été ouvert à l'eide d'effragier, et que le secrétaire avait été ouvert à l'eide d'effragier, et que le secrétaire de 7.700 fes l'aide d'effractior, et que la somme totale de 3,300 francs avait été enlevée. Des trous qui se trouvaient sur l'appui d'une fenêtre alors ouverte, lui firent penser que l'on s'était introduit par là en partant de la fenêtre d'un pallier voisin. Les soupçons s'étant portés sur Robichon, une perquisition fut faite dans son domicile. On trouva dans sa malle 245 francs en pièces de 5 francs; dans son portefeuille 140 francs en or, et trois acceptations en blanc, signées Jaillet, montant ensemble à 500 francs. On le fouilla, et l'on trouva sur lui deux billets de banque de 500 francs chacun. Interrogé sur l'origine de cette somme de 1,885 francs, Robichon a allégue, sans pouvoir les établir, des gains faits au jeu.

Il est procedé à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : N'avez-vous pas été renvoyé de ch z le sieur Cherel pour cause d'infidélité?

Robichon: Non, Monsieur. M. Cherel m'a congédié parce qu'il avait reçu des lettres anonymes écrites contre

M. le président : Cependant le sieur Cherel a déc'aré que vous lui aviez enlevé différens objets de consommation. Le 12 mars dernier, un vol considérable a été fait

au préjudice de M. Cherel; n'est-ce pas vous qui avez commis ce vol?

Robichon: Non, Monsieur; je ne suis point allé ce jour là rue Montmartre.

M. le président : Cependant un jeune sourd-muet, nommé Grossy, qui travaille chez un sieur Dumas, bottier demeurant dans cette maison, a fait comprendre qu'il reconnaîtrait le voleur; confronté avec vous, il vous a parfaitement reconnu pour être l'homme qui portait sous sa redingote un sac d'argent.

Robichon: M. le président, on lui a demandé devant M. le commissaire de police s'il me reconnaissait, il n'a

pas pu justifier par écrit qu'il me reconnût.

M. le président: Le jeune Grossy ne savait pas assez bien écrire pour qu'il put tracer lui-même ses réponses. Mais M. le juge-d'instruction a fait venir M. Paulmier et un autre professeur qui ont l'habitude de communiquer avec les sourds-muets; ils ont interrogé le jeune Gressy, qui a déclaré vous reconnaître parfaitement, et il a meme dépeint la redingote et le pantalon dont le volcur était vêlu, et il s'est trouvé que vous aviez en votre possession des vêtemens de même couleur. On a trouvé, lorsqu'on a fait une perquisition à votre domicile, une somme de 1,650 francs; d'où vous provenait cet argent?

Robichon: J'avais gagné cet argent à la roulette, dans le courant de février

M. le président : Alliez-vous souvent dans les maisons

Robichon, Non Monsieur.

M. le président : Mais ce n'est pas seulement cette somme que vous aviez en votre possession ; vous aviez 2500 f., et vous avez dit au nommé Jaillet que votre tante vous avait donné mille écus.

Robichon: J'ai dit que ma tante pourrait me les donner; le surplus des 1650 fr. provenait de mes economies

et de ce que j'avais gagué chez M. Cherel.

M. le président: Les témoins que vous avez désignés et qui ont été entendus, ont déclaré que vous leur aviez dit avoir gagné 900 fr. au jeu, mais que vous aviez perdu le même jour 500 fr. Ainsi vous n'auriez gagné que 400 f. On a trouvé chez vous un sac dans lequel votre argent était renfermé; ce sac est fort étroit et a une forme particulière; il a au bord un fil passé pour l'empêcher de se défiler. C'est précisément un sac semblable que la dame Cherel avait serré dans son secrétaire, et qui renfermait l'argent appartenant à M. Masson, marchand de bes-

Robichon: Ce sac m'a été donné, je crois, par le neveu de M. Cherel.

M. Vigoureux, architecte nommé pour examiner les lieux, reconnaît que l'escalade par la fenêtre pour entrer dans la chambre de M. Cherel, n'est pas impossible, mais qu'elle offre beaucoup de difficultés.

M. Cherel, limonadier, dépose qu'il a renvoyé de chez lui Robichon par suite d'une lettre anonyme qu'il reçut, et dans laquelle on lui faisait connaître les nombreuses infidélites de l'accusé, et notamment le vol d'un gigot de mouton. Le témoin rend compte de l'effraction faite à son secrétaire et de diverses sommes qui y ont été enle-vées. Il pense que le voleur s'est introduit plutôt à l'aide de fausses clés que par escalade.

M. le président annonce que la question de vol commis à l'aide de fausses clés sera posée aux jurés comme résultant des débats.

La dame Cherel est ensuite entendue, et dépose des faits dejà racontes par son mari; elle reconnaît le sac qui a été trouvé chez l'accusé pour celui qui renfermait une somme de 600 fr.

Le jeune Grossy, sourd-muet, âgé de quinze ans, est introduit, accompagné de M. Paulmier, instituteur à l'école des sourds-muets, et de M. Berthier, professeur à la même institution.

M. Paulmier, nommé par la Cour comme interprète pour transmettre les réponses du jeune Grossy, fait prê-ter serment au témoin ; celui-ci s'exprime avec une pan-

tomime très expressive et avec beaucoup d'energie.

M. Paulmier fait remarquer à la Cour que le jeune
Grossy a très peu d'instruction, n'étant reste que peu de temps comme externe à l'institution des sourds-muets, Il croit devoir le laisser interroger par M. Berthier qui, étant lui-même sourd-maet, communique plus aisément avec les sourds-muets depourvus d'instruction.

M. Berthier indique par gestes au jeune Grossy les de-mandes qui lui sont adressées par M. le président, et écrites par le greffier.

Il résulte des réponses du jeune Grossy, transmises par écrit par M. Berthier, qu'il connaissait l'accusé avant le 12 mars, et qu'il reconnaît parfaitement Robichon pour l'avoir vu du quatrième étage s'introduire dans la cham-bre du sieur Cherel, en passant par une fenêtre. Qu'étant descendu il l'avait trouvé dans l'allée, appuyé contre le mur, et portant sous sa redingote quelque chose de lourd qu'il a reconnu pour un sac d'argent; que Robi-chon a profité de ce qu'il demandait le cordon pour sortir avec lui, et qu'en passant devant la loge de la portière l'accusé s'était baissé afin de n'être point reconnu. Enfin, il résulte de cette déclaration que l'accusé était vêtu d'une rediagote noire et d'un pantalon bleu,

M. Dumas, bottier: Le jeune Grossy est apprenti chez moi depuis le mois de novembre. Le lendemain du vol, Grossy parut fort surpris de voir que l'on faisait des perquisitions chez moi; je lui fis comprendre que l'on faisait des perquisitions chez les voisins, à cause d'un vol qui avait éte commis la veille; alors il me fit signe qu'il avait vu un homme coiffé d'une casquette, et vetu d'une redingote noire; qui portait dans les basques de sa redingote un sac d'argent; que le voleur était sorti en même temps que lui, et qu'il s'était enfui du côté de la rue

M. Masson, boucher, déclare que le sac trouvé chez l'accusé est entièrement semblable à celui dans lequel il or par to thene see fonds. Mr. Cartigne o ta Continue

avait renfermé les 600 fr. qu'il avait déposés chez M.

M. Josse, artiste dramatique, dépose que le mardi 12 mars, ayant été voir les debuts de son fils au théâtre de M. Comte, il rencontra dans le foyer l'accusé Robichon, et qu'ils passèrent la soirée ensemble.

M. le président: Qu'est-ce qui a pu graver dans votre mémoire que c'était bien le 12 mars que vous aviez ren-

contré l'accusé? M. Josse: Monsieur, c'est à cause de la représentation

extraordinaire qui a eu lieu ce jour-là chez M. Comte. M. le président : Il est assez extraordinaire que n'ayant pu etre entendu pendant l'instruction, vous affirmiez auourd'hui et après un intervalle de six mois, que vous avez passé la soirée du 12 mars avec l'accusé.

Le témoin : Je ne l'affirme pas positivement, mais j'ai lieu de croire que c'était ce jour là, d'autant plus qu'une représentation que je devais donner à cette époque à St.-Denis, a été retardée par l'indisposition de plusieurs acteurs, et qu'elle n'a pu avoir lieu que quatre ou cinq jours après ma rencontre avec Robichon.

Après une courte suspension de l'audience, M. Bernard, substitut du procureur-général, prend la parole et soutient l'accusation.

Me Hardy présente ensuite la défense de l'accusé qui a été déclare par le jury non coupable sur toutes les questions et acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Générosité d'un délinquant. — Le curé d'Ecly. — Incident à l'occasion de son serment. — Sentimens évangéliques. — Un grosciller est-il un arbre?

Sans autre motif que le plaisir de la destruction, deux individus renversèrent ou détruisirent, en une nuit, des portes de clôture de jardins, des haies, un plant de peuoliers, un hangar et des groseillers, arracherent la grille d'un soupirail, les pierres d'un puits dans lequel ils jetèrent une brouette, et bouleverserent la couche d'un jardin. A voir ces debris et ces ravages, il semblait que le genie du mal avait promené la devastation dans la petite commune d'Ecly, et marqué chacun de ses pas par la destruction; car si la vengeance qui frappe dans l'ombre est lache et aveugle, elle ne choisit, pour mieux s'assouvir, qu'un seul ennemi.

Bientôt la rumeur publique s'éleva contre quatre jeunes gens de la commune, qui furent mis en prévention et renvoyes devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz. Mais cette chambre, ne cousidérant pas comme suffisans les indices de culpabilité relatifs aux chefs qui pouvaient donner lieu à l'application de peines afflictives et infamantes, renvoya les quatre prévenus devant le Tribunal correctionnel de Rethel; et Leroy, Lefèvre, Hardy et Louis, comparaissaient à l'audience du 50 juillet, sous la prévention de destruction d'arbres, dégradations et dominages.

Lefèvre et Louis furent renvoyés de toutes poursuites; Leroy et Hardy furent condamnés, le premier à un an et le second à six mois de prison, solidairement à 16 fr. d'amende et aux frais.

Par une erreur, dont les annales judiciaires offrent malheureusement de nombreux exemples, la justice venait de condamner un innocent et d'acquitter un coupable; mais Lefèvre, qui ne devait son acquittement qu'à une méprise qui allait arracher la liberté à Hardy innocent, ne peut garder plus long-temps un silence qui pèse à son ame genereuse, il déclare que c'est lui qui est le complice de Leroy, que c'est avec lui que Leroy a commis tous les degats, que Hardy y est entièrement étranger, et offre de subir sa peine et de se constituer prisonnier à sa place. Par suite de ces aveux et des renseignemens recueillis pour les vérifier, M. le procureur du Roi de Rethel releva appel du jugement devant le Tribunal de Charleville (chambre des appels de police correctionnelle), en produisant quatre nouveaux témoins, parmi lesquels on remarque Leroy, condamné en première instance, et qui ne s'est pas pourvu, et un ecclésiastique en soutane.

Après une courte discussion sur le droit du ministère public de produire de nouveaux témoins en appel, sans que la même faveur fût donnée à la défense, M' Guillaume Dufay, avocat, declare pour les prévenus qu'il s'oppose à l'audition des temoins, notamment du curé d'Ecly. Ce n'est en effet que comme pasteur, a dit Me Guillaume Dufay, que le curé d'Ecly a reçu des confi-dences, et quoiqu'il ne les ait pas reçues sous le sceau de la confession, leur révélation pourrait détruire la confiance qu'il inspire à ses paroissiens.

M. Grand, substitut du procureur du Roi, a répondu que si c était à raison de ses fonctions sacerdotales que le curé d'Ecly avait acquis la connaissance des faits sur lesquels il était appelé à déposer, et à titre de confession, il pourrait peut - être s'abstenir de les rendre publics ; « Mais si c'est comme homme, s'écrie M. Grand, il doit à la justice des éclaircissemens qu'elle demande à tous; autrement, dit-il, la loi ne serait plus égale, puisqu'elle créerait une exception en faveur d'une classe de la société, puisqu'elle permettrait à celui qui entrerait dans la carrière sacerdotale de fouler aux pieds ses devoirs de citoyen. Hors de l'église, pas de distinction devant la loi; hors de l'église, la justice ne reconnaît plus de prêtre, et le curé d'Ecly n'est ici qu'un témoin.

Le Tribunal ayant ordonné que les témoins seraient entendus, le caré d'Ecly s'avance, et prête serment en ces termes; « Je jure de dire toute la verité que ma conscience me permettra de dire.

M. Grand requiert qu'il soit ordonné que le témoin prêtera serment purement et simplement et sans restric-tion; le Tribunal l'ordonne, et le curé répond en levant la main : le Je le jure. Le company de contrat de contrat de contrat contrat de contrat

M. le président : Lefèvre et Leroy n'ont-ils pasété vous M. le presuent : Letevre et Leroy n'ont-ils pas été vous prier d'être l'intermédiaire d'arrangemens entré eux et les propriétaires qui avaient éprouve des dommages ?

Le curé : Je ne puis répondre à cette question , parce Le cure : Je ne puis repondre à cette question, parce que ces personnes sont venues à moi comme pasteur, et que je dois garder comme un secret inviolable ce qu'elles canfie : nos naroissiens ne nous considérant par secret par le les parties de la configuration de la que je dois garder comme du societ infoame ce qu'elles m'ont confie; nos paroissiens ne nous considérant pas seum ont conne; nos parosseurs des mystères de Dieu lement comme dispensateurs des mystères de Dieu, ils pensent qu'avant étalis. voient en nous un ami ; ils pensent qu'ayant étudié les mavoient en nous avant à la conscience nous avens des ma voient en nous un aim; ils pensont qu'ayant ciume les ma-tières qui touchent à la conscience, nous avons plus de lumières qu'eux, et ils viennent à nous pour avoir des conseils, soit sur les actes de leur vie spirituelle, soit sur conseils, soit sur les actes de leur vie spirituelle, soit sur consens, soit sur les actes de leur vie temporelle. Souvent ils versent leurs cha ceux de leur vie temporelle. Souvent ils versent leurs cha grins dans notre cœur et nous demandent des consolagrins dans noire coal of chose, notre ministère, s'il se tions : il serait bien peu de chose, notre ministère, s'il se tions : il serant men peu de culte : nous comprenons notre bornait aux cérémonies du culte : nous comprenons notre bornait aux ceremontes du pasteur doit être le confident mission; nous savons qu'un pasteur doit être le confident de ses paroissiens, qu'il doit quelquefois réparer leurs mœurs, et ce serait rempre pour toujours cette douce et mutuelle confiance, que d'exiger la révélation des secrets

que renferme le cœur a un ann.

Dependant s'il s'agissait d'un complot contre la súreté de l'Etat, d'un fait qui intéresserait les bonnes
mœurs et l'ordre, je croirais devoir à la société, au bien
mœurs et l'ordre , gue l'aurais appris en dels public de réveler tout ce que j'aurais appris en dehors du tribunal de la pénitence. Je déclare donc que comme homme je ne sais rien, et que comme prêtre je ne puis

Cette profession de foi empreinte d'une douceur évangélique, et faite par un homme qui, la main sur le cœir, donne aux prêtres qui comprennent mal leur mission, les leçons d'une morale pure, produit une profonde impression sur l'auditoire et les magistrats, et le Tribunal n'exige pas d'autre déclaration.

Les dépositions des autres témoins sont relatives aux démarches qu'aurait faites Lefèvre pour réparer le dommage qu'il avait causé, et ce malheureux, en baissant les yenx, renouvelle ses aveux, en ajoutant qu'il était ivre, qu'il ne savait ce qu'il faisait, et qu'il se rappelle bien n'a

voir pas coupé de peupliers.

Mais en coupant des groseillers avait-il coupé des arbres? Me Guillaume Dufay qui, à une époque assez rapprochée, avait dans une plaidoirie adroite et spirituelle, démontré jusqu'à la dernière évidence qu'un canard sauvage était un poisson et non du gibier, a invoqué une jerisprudence inconnue des auteurs qui l'ont étudiée avec le plus de soin, pour prouver qu'un groseiller n'est pas de la famille des arbres, « M. le préfet avait, dit l'avocat, un jardin planté de groseillers, et que le génie militaire connu sous le nom de mauvais génie, voulut planter de bastions : les arbres en furent abattus ; mais quand on en vint aux groseillers, opposition de l'usufruitier et déci-sion de l'autorité, portant que les groseillers resteraient

L'avocat allait tirer des conséquences terribles contre la prévention, quand le Tribunal ordonne que Hardy sera mis sur-le-champ en liberté, et prenant en considération la conduite rare et généreuse de Lefèvre, ne l'a condamné qu'à 20 fr. d'amende et solidairement avec Leroy aux frais de première instance.

GARDE NATIONALE DU HAVRE.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 2º BATAILLON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BATHALA, commandant.

Un chef de poste peut-il considérer comme provocation au désordre un fait d'insubordination flagrante, et recours en conséquence aux moyens de répression que l'art. 82 de la loi du 22 mars 1831 met à sa disposition? (Oui.)

Cette question, qui intéresse tous les citoyens faisant partie de la garde nationale, vient d'être jugée au Havre, et va être soumise à l'examen de la Cour de cassation. Voici les faits de la cause :

M. Savé, chasseur de la 5° compagnie du 2° bataillon, se trouvant commandé de garde , avait envoyé son frère pour le remplacer , ainsi que l'art. 27 de la loi l'y autorsait. Il paraît que ce dernier, peu de jours avant, aurait dit à quelques personnes qu'il saurait bien faire aller le chef du poste dont la sévérité avait déplu à son frère, et ces propos avaient été charitablement rapportés à M. le lieutenant Leboullenger qui s'était promis de faire respecter son autorité par le nouveau venu. Les dispositions réciproques n'étaient donc rien moins qu'amicales. Déjà sur la place d'armes l'officier ayant demandé au sieur Savé pourquoi il se présentait en bourgeois, bien qu'il fut habillé, qu'il eut à remplacer un homme habillé, et que es les ordres de l'administration le sérvice des dimasches dut être fait par un détachement de gardes nationaux en uniforme, il lui fut répliqué qu'on n'avait rien à lui répondre, attendu qu'on n'était pas sous les armes, et qu'il n'était pas excore dans l'exercice de ses fonctions. La suite justifia les présages que faisaient naître ces preliminaires,

Un ordre du jour affiché au corps-de-garde prescrivait aux gardes nationaux non habilles de porter, pendant tout le temps de leur service, une des gibernes de la mairie. Cependant, après le défilé et l'entrée dans le poste, le sergent vint dire à M. Leboullenger que M. Savé ne voulait pas se revêtir de cet insigne. L'officier s'avance vers le récalcitrant, lui commande de se soumettre à la consigne du colonel, et le garde national réitèrant un refus formel, le lieutenant le fait immédiatement enfer-

mer dans le violon du poste. Par suite de ces faits, le Conseil de discipline du deuxième bataillon a été appelé à prononcer sur une plainte de M. Savé, qui se prétendait victime de détention arbitraire et d'abus de pouvoir de la part de son officier. Le grade du prévenu, la gravité de l'accusation excitaient au plus

haut point la curiosité publique : l'auditoire était aussi nombreux que le permettait le lieu de la scance. Après on eut entendu le plaignant, l'accusé et les témoins if Baltazar, capitaine-rapporteur, résumant toutes ces M. Baltazar, cap. tame-rapporteur, resumant toutes ces dépositions, a exposé que la contravention dont M. Savé s'était rendu coupable était un fait de désobéissance et d'insubordination très grave, il est vrai, mais que la loi n'autorisait pas la repression immédiate dont il avait été l'objet, attendu que l'article 82 ne confiait au chef de la droit d'incarcérer un homme de service que des poste le droit d'incarcérer un homme de service que dans poste le droit d'incarcérer un homme de service que dans les cas d'ivresse, de tapage, de voies de fait ou de prorocation au désordre, et que le refus obstiné de mettre la giberne ne présentait aucun de ces caractères. Il a conde cela que le Conseil ne pouvait se dispenser de condanner le lieutenant, en ayant égard toutefois, quant à l'application de la peine, aux circonstances atténuantes qui résultaient de la conduite blamable du garde national per le conduit le service, pinsi que de la la conduite par le conduit le service, pinsi que de la la conduit le service. qui resultaient de la conduite bathable du garde national avant et pendant le service, ainsi que de la bonne foi du prévenu qui avait cru agir dans les limites de ses pouvoirs.

M. Leboullenger, par l'organe de son défenseur, Me Hébert, avocat, a réplique que les circonstances et les antécédens de l'acte d'insubordination de M. Savé, ainsi acceptablicité, en avaient fait une provocation au de que sa publicité, en avaient fait une provocation au desordre, prévue par la loi; car le scandale causé par ce chasseur, et l'exemple qu'il donnait du refus de porter la gberne, auraient pu produire une impréssion telle sur les autres gardes nationaux présens, que le service en au-rait souffert, et la responsabilité du chef gravement com-promise; qu'alors non seulement il avait été facultatif à officier, mais encore qu'il avait été de son devoir de réprimer le mal dès le principe, par les moyens que l'article 82 lui fournissait.

Cette défense a eu plein succès, et le Conseil a acquité M. Leboullenger par un jugement émettant en principe que c'est au chef de poste seul qu'il appartient d'apprecier si une insubordination devient ou non provoca-ion au désordre, et déclarant en fait que les circonstances qui avaient précédé et accompagné le refus du sieur

Save lai donnaient bien ce caractère.

Le capitaine-rapporteur s'est pourvu en cassation contre ce jugement. On dit que c'est principalement à cause de la doctrine professée en sa première partie , laquelle tendrait à donner aux chefs de poste un pouvoir entièrement discrétionnaire. age chit un poisson et nou

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- Le Journal d'Indre-et-Loire du 4 renferme la nouvelle du rétablissement complet de la tranquillité à Bréhé-mont, et de la reprise sans obstacle de l'opération de l'arpentage, et il n'y a plus aujourd'hui dans la commune que cinquante homme d'infanterie. Dimanche dernier, M. le curé a engagé du haut de la chaire les habitans au calmeet à la concorde. Le soir, des danses se sont formées comme à l'ordinaire sur la place, et les militaires y ont

Les troubles ont été occasionnés par la décision du conseil municipal, qui tendait à affermer 25 arpens de hiens communaux. Ces 25 arpens étaient divisés en 100 lots, et devaient être mis en ferme par voie d'adjudication, avec concurrence et publicité. Bien que ce mode parût le plus avantageux à la commune, et que la grande division des lots semblat permettre à toutes les fortunes de concourir à cette adjudication, la partie pauvre de la population, dejà irritée par les envahissemens que se permettent depuis long-temps sur les pâtis com-munaux les propriétaires qui les avoisinent, pensa que cette mesure aurait pour effet d'assurer exclusivement aux habitans aisés le monopole de ces fermes. Du reste, la décision du conseil municipal n'avait pas encore été soumise à l'autorité supérieure, puisque les plans qui de-

vaient l'appuyer n'étaient pas leves.

M. le préfet a suspendu de ses fonctions M. Rolland-Carré, adjoint de Bréhémont : son arrêté, pris sur le rapport de M. le sous-préfet de Chinon est ainsi motivé : c Considérant que, pendant les graves événemens qui ontagité la commune de Bréhémont, du 27 au 31 août, l'adicie de la commune de la loint's est constamment tenu à l'écart; qu'en l'absence du maire, le 51, il a fallu recourir à un consciller municipal pour le remplacer ; que cette conduite d'un fonctionnaire, ans un danger pressant pour la chose publique, dénote l'oubli complet de ses devoirs les plus sacrés, et lui fait Perdre tout titre à la confiance de l'administration et du

La tranquillité rétablie dans la commune de Veyre Puy-de-Dôme), n'a plus été troublée. Une instruction instigateurs des troubles. L'Ami de la Charte du Puy-de-Dôme ne dissimule pas, au reste, qu'une grande irritation existe dars le pays contre l'impôt des boissons, et il Youdrait que le gouvernement pût y apporter des modi-

Le 18 novembre 1813, la dame Lahoudès, veuve de fusil de Pradelle (Haute-Loire), fut atteinte d'un coup de fusil chargé à balle, au moment où elle se faisait des-habiller par sa nièce pour se mettre au lit. Frappée à la Doitrine par sa nièce pour se mettre au lit. Frappée à la Poitrine, et du côté gauche, elle ne survecut pas un ins-

tant à sa blessure.

Cet événement donna lieu à une instruction par suite de laquelle les sieur Parrier, Malhès de Pièbre et Delsuc furent più furent mis en accusation, le premier comme instigateur, second comme exécuteur, le troisième comme complice de l'assassinat. Parrier était appelé à recueillir la succession de son oncle, dont la dame Lahoudès, veuve de ce dernier de l'assassinat. dernier, avait l'usufruit, et c'est ainsi que s'explique l'in-térêt que pouvait avoir l'accusé à abréger les jours de la personne assassinée. On apprit ensuite que, par l'entre-mise de Delsuc, Parrier avait souscrit un billet de 1,000 francs en faveur de Malhès, chasseur fort habile dans le maniement des armes à feu; enfin Parrier avait été vu au Puy, achetant de la poudre et des balles, quelques jours avant le 18 novembre, et le marchand qui les lui avait vendues reconnut la balle extraite de la boiserie de l'appartement de Mme Parrier.

Le sieur Parrier échappa aux recherches de la justice et ses deux co-accusés, moins heureux ou plus confians que lui, furent jugés aux assises du Puy-de-Dôme en 1815, par suite d'un arrêt de renyoi, condamnés à mort

Parrier, condamné aussi à mort par contumace, s'était refugié en Suisse, où il est resté sept ans, a-t-il dit; il vint ensuite s'établir sous un nom supposé dans un village aux environs de Saint-Etienne, et il y vécut, sinon fort tranquille, du moins sans être inquiété pendant douze années, exerçant les fonctions de maître d'école ; et c'est au moment où il allait être à l'abri de toutes recherches par la prescription, qu'il commet l'imprudence d'éerire à sa fille, qui demeurait à Pradelle, pour lui demander de l'argent. La justice criminelle a de la mémoire, et le long intervalle qui s'est écoulé depuis la mort de M^{me} Parrier, n'a fait oublier ni le nom, ni l'existence de son troisième assassin; aussi se met-on sur ses traces, et il est bientôt reconnu que le maître d'école Valette n'est autre que Parrier, condamné au sapplice en 1815. Il a comparu, en consequence, le 28 juillet devant la Cour d'assises du Puyde-Dôme.

La mort a de beaucoup diminué la liste des témoins entendus dans la première affaire, mais il en reste encore un grand nombre qui reconnaissent parfaitement l'accusé. Au surplus, il ne conteste pas lui-même son identité, bien qu'il se renferme dans un système de dénégation absolue, disant qu'il ne s'est soustrait aux poursuites de la justice que pour n'avoir point à lutter contre des préventions difficiles à détruire. Ainsi, lorsqu'on lui présente le billet de 1,000 fr. par lui souscrit à Malhes, il désavoue sa signature.... Malgré sa qualité d'instituteur, il voulait même, à ce qu'il paraît, pretendre ne pas savoir écrire, car pendant sa détention il avait prié le fils du concierge d'écrire sous sa dictée une lettre qu'il dit n'être pas à même de signer ; mais depuis, et lors de sa première entrevue avec le président des assises, il forma en présence de ce magistrat un corps d'écriture pour servir de pièce de comparaison. Deux experts écrivains chargés de faire cette comparaison, ont déclaré que le billet rapporté était bien de l'ecriture de Parrier.

A ces témoignages muets sont venues se joindre les dépositions orales qui ont éte accablantes pour Parrier; aussi, le ministère public n'a-t-il pas eu de peine à soutenir l'accusation qui a été combattue avec beaucoup de talent par Me Rouher, et l'on peut dire aussi avec quelque bonheur, car le jury, avant admis les circonstances atténuantes, Parrier n'a été condamné qu'à la peine des travaux forcés, tandis que ses deux complices, peut-être moins coupables que lui, en ce sens qu'ils n'avaient agi qu'à son instigation et dans son intérêt personnel, ont porté leurs têtes sur l'échafaud.

On nous écrit de Bourg (Ain):
Il arrive trop fréquemment que les vogues ou fêtes de nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes séde nos villages de Bresse se terminent par des rixes se terminent par de se terminent par des rixes se terminent par de se terminent par des rixes se terminent par de se terminent rieuses qui laissent de part et d'autre des blessés. Le 28 juillet dernier , quelques jeunes gens s'étaient réunis dans un cabaret de Saint-Trivier-de-Courtes. On buvait , on chantait: bientôt une dispute s'engage entre François Ja-nody et Bertrand; Janody prend le parti de se retirer; mais il est poursuivi par Bertrand et trois de ses camarades, assailli et frappé sans que d'autres individus qui étaient présens se missent en peine de les séparer. Dans le combat, Janody, violemment saisi et meurtri, tire son couteau et en plonge la lame dans les flancs de Bertrand qui fut a issitôt transporté à l'hôpital, où il expira le deuxième jour.

Faut-il s'étonner de ces combats si fréquens entre villageois, et de leurs habitudes quelquefois vicieuses ? Plusieurs de ceux qui ont déposé hier comme témoins ; sont d'une ignorance telle, qu'ils ne savent pas même ce que c'est qu'un serment. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que M. le président des assises a pu obtenir des réponses à des questions que leur intelligence ne pouvait saisir. Ces observations faites en passant démontrent combien d'individus, dans le voisinage même des villes, vi-vent dans un état d'ignorance et d'abandon qui fait la

honte de notre civilisation.

» Le seul point discuté par les débats était celui de savoir si Janody s'était trouvé en état de légitime défense, et s'il y avait eu provocation. Le ministère public, par l'organe de M. Perrot, a soutenu que dans cette circonstance, il n'y avait pas légitime defense; que les provo-cations n'ont pas été telles, que Janody dut necessairement se servir d'un instrument meurtrier. Toutefois, le ministère public a pensé que Janody pouvait être excusa-ble ; il a terminé en faisant sentir la nécessité de mettre un terme à ces disputes qu'ont trop souvent à déplorer

» Me Huchet fils, qui portait la parole pour la pre-mière fois, était chargé de la défense. Il a soutenu que Janody s'était trouvé en état de légatime défense; que saisi tout à coup par les parties génitales , il y avait eu dans sa situation une sorte de démence qui ne lui a pas permis de calculer ses mouvemens, qu'il avait repoussé la force par

» M. Varenard, président, résume les debats. Le jury ayant déclaré qu'il y avait en provocation, et ayant admis des circonstances attenuantes, Janody a été condamné à un an d'emprisonnement.

Guillaume Driard, paré de lis de jardin et de cocardes blanches, et dans un état d'ivresse, entre, dans les premiers jours de juillet, chez la veuve Brosseau, ca-baretière au village des Rivières, commune de Basse-Goulaine. Driard qui, au témoignage de la veuve Bros-

seau, est à jeun l'homme le plus paisible et le plus inoffensif, se prend de querelle ce jour-là avec deux hommes assis à une table de ce cabaret, et une rixe s'ensuit. Driard a crié vive Henri V! mais presque à demi-voix, a dit un des témoius, et comme s'il avait eu peur d'être entendu au-dehors. Driard, pour ce fait, a été traduit devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. Défendu par M° Lathébeaudière, il a été renvoyé de la plainte.

Une affaire plus grave, une cause d'infanticide, a occupé le reste de l'audience. Une jeune fille d'une figure douce et intéressante, Jeanne Cerclier, àgée de dix-neuf ans, servait en qualité de domestique les époux Monier, de la commune de Sucé. Elle était chez eux depuis deux mois environ, lorsque, le 22 mai dernier, elle se plaignit de violentes coliques et de maux de reins, s'eloigna de la maison, et alla se coucher sur un pailler. La femme Monier alla vers elle plusieurs fois, et finit par la ramener dans son lit. La nuit elle ent plusieurs defaillances.

Les soupçons naquirent dans l'esprit de la femme Monier, qui le lendemain avec un de ses voisins fit des per-quisitions à l'endroit où Jeanne s'était couchée la veille; et, conduits par des indices certains, ils trouvèrent le cadavre d'un enfant nouveau-né dans une bouée (ou bouquet) d'orties. Ils en informèrent le juge-de-paix, qui bientôt arriva avec deux hommes de l'art et des gendarmes. La mort de l'enfant fut attribuée à la suffocation produite par un mouchoir passe autour du cou, et qui lui avait fortement comprimé la bouche et le nez, bien qu'il ne fut serré que d'un seul nœud près de l'oreille. Cette petite créature tenait d'une main fortement serrée une

On interrogea Jeanne Cerclier, qui avoua son accou-chement, et dit qu'elle se souvenait bien d'avoir enveloppé son enfant dans un mouchoir, mais non de manière à lui ôter la vie. Elle déclara que Pierre Berthault, chez lequel elle avait servi comme domestique durant dix-huit mois, était le père de l'enfant, et que quand elle lui fit part de sa grossesse, il lui donna le conseil d'accoucher dans un bois et d'y laisser son enfant. Aux débats, Jeanne a soutenu cette déclaration; Berthault l'a niée, et, cité comme temoin, il a appris qu'il avait amené deux fois Jeanne Cerclier à Nantes, consulter un médecin et une sagefemme sur son état; qu'il avait offert de la placer chez cette dernière et de payer les frais jusqu'à sa délivrance ; ce qui est attesté par le médecin et la sage-femme. Mais la jeune fille refusa obstinément en laissant entrevoir le projet de se noyer. Sanda 313 Europe de Berthault, homme Quoi qu'il en soit, la conduite de Berthault, homme

marié, abusant de l'influence qu'un maître a toujours sur ses domestiques pour séduire une jeune fille de dix-sept ans, dont il devait surveiller les mœurs et protéger l'innocence, a été flétrie par les paroles sévères du président et par le défenseur de l'accusée. Me Lathébeaudière s'est chaleureusement élevé contre ce préjugé qui laisse le séducteur jouir de tous les avantages sociaux, tandis que sa

victime est pour toujours vouée au mépris et à l'opprobre. Les jurés ont écouté la voix de l'humanité ; ils ont ab-

sous Jeanne Cerclier.

Après avoir prononcé l'arrêt de sa mise en liberté, M. le président a adresse à Jeanne Cerclier une courte et touchante allocution, l'engageant à reconquérir par sa conduite future toute l'estime publique qu'elle pouvait

Enfin en sortant de la salle, cette jeune fille a trouvé la femme Monier, dont les soins et le bon témoignage lui ont été d'un grand secours : Jeanne lui a sauté au cou, et nous croyons avoir entendu la femme Monier répondre à l'exhortation d'un juré, que Jeanne Cerclier continuerait d'être à son service comme devant.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

- Samedi dernier 51 août, la compagnie des avoués près le Tribunal de première instance du département de la Seine, s'est reunie pour nommer les membres de sa chambre. Mes Glandaz, Oger, Cauthion et Papillon, ont été nommes en remplacement de Mes Masson, Berger, Chedeville et Vav.sseur-Desperriers , membres sortans ; et Mes Isambert et Vaillant , en remplacement de Mes Berthault et Gautkier, démissionnaires.

— Le 50 jun 1851, M. Cartigny, artiste dramatique, ex-sociétaire de la Comédie française, déposa son bilan au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. La faillite fut immédiatement déclarée. Avant la clôture du procèsverbal constatant la vérification des créances, la veuve et les héritiers Vannois, qui avaient obtenu condamnation par corps contre l'artiste, ont formé opposition au juge-ment déclaratif de la faillite, et en ont demandé la retractation. Ils ont exposé aujourd'hui, par l'organe de Me Schayé, devant la section de M. Lebobe, que M. Carti que M. Cartigny ne s'était jamais livré, pendant son séjour en France, à aucune opération de commerce; qu'il avait bien donné quelques représentations sur le théâtre de la rue Chantereine, mais que c'était comme professeur de déclamation. et pour exercer ses élèves; qu'or n'exigeait point d'ar-gent des spectateurs; qu'une seule fois on avait fait payer gent des spectateurs; qu'une seule rois on avait fait payer les billets d'entrée, pour une représentation donnée au bénéfice de l'acteur hippolyte, lequel avait palpé exclusivement la totalité de la receute; que M. Cartigny n'avait contracté de dettes que par voie de lettres de change; que, se voyant sous le poids de nombreuses contraintes, il avait imagine de se raire constituer en faillite, pour éviter au moven d'un sauf-conduit, son incarcées pour éviter, au moyen d'un sauf-conduit, son incarcéra-tion à Ste-Pélagie; que M. Cartigny était parvenu à meil-leure fortune et se trouvait même dans une situation florissante; que si la faillite n'était pas rapportée, ce serait permettre au failli de jouir d'un actif qui devait appartenir à ses créanciers, tand s que si le jugement du 50 juin était rétracté et mis à néant, la succession Vaunois ferait aussitôt exécuter les sentences par corps qu'elle avait obte-nue contre l'artiste dramatique, et rentrerait infaillible-ment par là dans ses fonds. M. Cartigny a fait défaut.

Le Tribunal, après avoir examiné dans la chambre du conseil toutes les pièces des opposans et le dossier de la faillite, a reconnu que M. Cartigny n'avait jamais été commerçant; qu'en conséquence, il avait à tort été déclaré en état de faillite. Le jugement du 50 juin 1831 a été annulé, et le failli remis dans la même position qu'avant cet e époque.

- Il y eut grand bruit naguère dans les bureaux de journaux, à la nouvelle d'une entreprise qui distribuait les feuilles périodiques dans Paris à des abonnés particuliers, les faisait reprendre à domicile avant l'heure de la poste, les envoyait ensuite en province, faisant ainsi ser-vir le même numéro à deux abonnés. Les journaux dûrent tenir le public en garde contre cette entreprise qui ne pouvait fornir à la province que des feuilles salies et en mauvais état, et qui, d'ailleurs, ne pouvaient comme l'édition des départemens, émanant des bureaux de jour-naux, contenir les nouvelles du jour, les ordonnances du Moniteur. Les débats d'une affaire portée aujourd'hui devant la police correctionnelle, ont appris que les avis des journaux ont été compris du public, et que cette entreprise, après avoir existé pendant quelques mois a défini-tivement croulé. Mais sa chute a laissé de nombreux employés sans ouvrage. Plusieurs d'entre eux qui avaient, soit en qualité de porteurs, soit en qualité de comptables, versé des cautionnemens, ont porté plainte en escroquerie contre le sieur Lenormand, chef de cette entreprise, qui n'a pu leur rembourser en totalité l'argent qu'ils avaient versé entre ses mains.

Interrogé par le Tribunal sur la nature de l'entreprise dont il avait été le créateur, le sieur Lenormand est entré dans les détails suivans. qui font parfaitement connaître

la nature de la spéculation.

« J'avais été assez long-temps le chef d'une société qui avait pour objet la publication des ouvrages littéraires. A cette société se rattachait l'abonnement aux journaux. J'avais une correspondance étendue avec les libraires et les maîtres de poste. Je conçus l'idée d'utiliser doublement les abonnemens aux journaux. A cet effet , j'adressais un numéro de journal, au choix de l'abonné, jusqu'à midi ou une heure ; l'abonné avait ainsi le journal pendant six ou sept heures à sa disposition. Je faisais porter ces l

journaux à domicile, par des porteurs particuliers, qui y retournaient à une heure prendre le journal chez l'abonné, et le rapportaient chez moi. Là, on le mettait sous bande pour le porter ensuite à la poste. Je recevais 10 fr. pour trois mois de l'abonné de Paris; je recevais ensuite 18 fr. de l'abonné de province; ce qui faisait en tout 28 f. pour un abonnement qui ne me contait que 18 fr. J'ai eu jusqu'à 400 abonnés. L'autorité et les journaux se sont ligués contre moi, et je n'ai pu continuer. »

A la plainte des porteurs de journaux qui n'avaient pu se faire remettre le cautionnement qu'ils avaient versé, venait se joindre contre le sieur Lenormand la plainte de plusieurs individus qui avaient versé des fonds entre ses mains pour acquérir des actions dans une prétendue société de pret et d'escompte, sur garantie mobilière et immobilière et sur consignation de marchandises. La société n'avait jamais existé que dans les prospectus distribués avec profusion par le sieur Lenormand. Les opérations n'ont amais commencé, elle n'a existé réellement pour les actionnaires, que par le versement de fonds qu'ils n'ont jamais pu parvenir à se faire remettre.

Déclaré coupable descroquerie et d'abus de confiance, le prévenu a été condamné à une année d'emprisonne-

ment, 50 fr. d'amende et aux dépens.

- Pendant que les heureux fainéans de la capitale allaient quotidiennement flåner sur le quai d'Orsay, et s'appuyer des heures entières sur le parapet, avec cette bonne et patiente badauderie que vous leur connaissez, pour s'assurer par leurs yeux des progrès que faisait à chaque instant leur beau vaisseau de la ville de Paris, certaine classe de curieux affluait aussi sur ces parages : il est vrai que leurs intentions étaient évidemment moins louables et surtout bien moins patriotiques, paisqu'ils ne se rendaient à ce rendez-vous général de la flânerie qu'avec la ferme proposition de vivre aux dépens de ces bons citoyens, s'écarquillant la vue et l'entendement pour comprendre comment un vaisseau de toile et de carton pouvait se fabriquer si vite.

Il est consolant toutefois pour l'humanité dupée de penser que si les petits rentiers s'oublient dans la contemplation, la Providence, sous le costume des sergens de ville, veille au respect (es propriétés et des poches. C'est

ainsi que Leredde et Bertazzoni, saisis en flagrant délit ainsi que Lereade et de la second les deux délit au moment où le premier passait au second les deux déau moment ou le prennet de gousset d'un invalide ; cimes qu'il avait pêchés dans le gousset d'un invalide ; cimes qu'il avant pecnes uans le gousset u'un invalide, comparaissaient aujourd'hui en police correctionnelle, pour renouer connaissance avec le Tribunal, qui est loin et pour cause.

de les avoir oublies, et pour cause.

Ils ont beau soutenir qu'on fait erreur, qu'ils sont des hommes d'honneur, solidement établis, et à la tête, l'un d'une fabrique de sable peint pour sécher l'écriture, et l'autre d'une entreprise de débit d'affiches de consultations gratuites, des intéressées des témoins, les manufactures de la partie de d'une entreprise de deon à appetent de témoins, les mauvais les dépositions désintéressées des témoins, les mauvais les depositions desinteresses les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les notes de police, les nous antécédens dont les chargent les nous de la contract les nous de la breux jugemens qu'ils ont en à faire, déterminent le Tribunal à les condamner à deux ans de prison et à cinq ans

— M. James Nairn, riche écuyer écossais, avait, dans plusieurs sociétés d'Edimbourg, diffamé la veuve de feu prétandu qu'elle n'était point es se Thomas Ramsay, et prétendu qu'elle n'était point sa fem-

me legitime.

Lady Elisabeth Ramsay ayant porté plainte en diffamation devant les assises d'Édimbourg, M. Nairn a été déclaré calomniateur et condamné à 10,000 livres stert. (250,000 fr.) de donnages et intérêts.

M. Nairn s'est écrié, après le prononcé de l'arrêt.

« Dix mille livres sterling pour une réputation de femme! Voilà beaucoup d'argent pour bien peu de chose!

— Nous invitons les pères de famille qui s'occupent du choix d'une maison d'éducation à visiter l'institution de M. Basse, rue de Chaillot, n° 15, près des Champs Elysées. Cet établissement se recommande à la confiance des familles, and etablissement se recommande à la confiance des familles, and etablissement se recommande à la confiance des familles and etablissement se recommande à la confiance des familles and etablissement se recommande à la confiance des familles and etablissement se recommande à la confiance de la tant par les succès qu'il obtient chaque année dans les concours tant par les succes qu'il obtient chaque année dans les concours généraux, et notamment au collège Bourbon, où ses élèves sont conduits en voiture, que par son admirable situation, l'é-tendue de ses jardins et les soins particuliers que reçoivent ses

— L'ouvrage de M. Duquenel, que nous annonçons au-jourd'hui, est le p'us complet sur la matière qu'il traite. MM les préfets, qui ont été à même d'apprécier le travail cons-ciencieux de l'auteur, l'ont recommandé spécialement à MM. les maires comme un guide excellent.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE LAVIGNE, QUAI DES AUGUSTINS, Nº 47 BIS.

LOIS MUNICIPALES,

RURALES, ADMINISTRATIVES ET DE POLICE,

RÉUNIES EN UN SEUL VOLUME,

Avec les Modèles et Formules de tous les Actes et Procès-verbaux que les maires et fonctionnaires sont appelés à rédiger.

DICTIONNAIRE MUNICIPAL,

RURAL, ADMINISTRATIF ET DE POLICE;

Deuxième volume, avec l'Appendice, contenant les nouvelles Lois et les Modèles;

PAR M. DUQUENEL.

20 fr. brochés. 2 vol. in-8° de 1,700 pages. — Prix: 24 fr. Reliés en basane:

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Extrait dressé en conformité de l'article 42 du Code de commerce, de deux actes sous seings privés faits doubles à Paris, les vingt et vingt-cinq août mil huit cent cent trente-trois, enregistrés le vingt-huit du même mois par Labourey, qui a reçu les droits, Entre M. ANTOINE TERRAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 4, d'une part:

Et M. Pierre-Philibert BAUDOUIN, imprimeur en lettres, demeurant à Paris, rue Mignon, n° 2,

Et M. Pierre-Philibert BAUDOUIN, imprimeur en lettres, demeurant à Paris, rue Mignon, n° 2, d'autre part;

It appert:

Que les susnommés ont formé une société en commandite pour l'exploitation d'une imprimerie en lettres, sous la raison sociale BAUDOUIN; que le domicile de la société sera établi rue Mignon, n° 2;

Que M. BAUDOUIN sera seul associé-gérant et responsable, et aura seul la signature;

Que M. TERRAL sera associe commanditaire; seulement sa mise de fonds est de vingt-cinq mille francs, qui ont été versés dans la caisse de la société;

Que la mise sociale de M. BAUDOUIN est formée par l'apport des ustensiles d'imprimerie et l'achalandage de la maison actuelle, évalués vingt-mille cinq cent trente francs 65 centimes;

Que la société aura une durée de neuf années, à compter du vingt-cinq août mil huit cent trente-trois; cependant elle pourra être réduite à six ans, si l'un des associés provoque la liquidation six mois avant l'expiration de la sixième année;

Qu'enfin l'inventaire, du matériel de l'imprimerie de M. BAUDOUIN, rue et hôtel Mignon, n° 2, au premier février mil huit cent trente-trois, a été arrêté a ladite somme de vingt mille cinq cent trente francs o5 centimes.

Pour extrait:

Signé BAUDOUIN.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris des six, sept, huit, neuf, dix, onze, treize, quinze, dix-huit, vingt, vingt, vingt-un, vingt-troix, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-buit février mit huit cent trente-trois, enregistré le vingt-sept août même année, par Beaujeu, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et fait double entre M. Jacques-Francois-Xavier ALARY, entrepreneur de bâtimens, demeurant a Paris, rue de la Paix, n° 4, d'une part;

Et un grand nombre de personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte, d'autre part;

M. ALARY a pris l'engagement de se rendre soumissionnaire des travaux de toute nature à effectuer, pour 11 construction, au Gros-Caillou, d'un seul entrepôt, s'il était décide qu'il n'y en aurait qu'un seul a Paris, et qu'il serait établi au Gros-Caillou, ou, de l'un des deux entrepôts, si on décidait qu'il y en aurait deux simultanément, et que l'un d'eux serait placé au Gros-Caillou. En conséquence il s'est obligé à en product les conditions et obligations important partie de Paradans sa délibération du vingt-

Largistre Paris, le

einq janvier mil huit cent trente-trois, et à se soumettre a l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions qui seraient imposées à l'adjudicataire; le tout enfin de manière à devenir concessionnaire dudit entrepôt.

Pour seconder l'exécution de cette entrepris

Pour seconder l'exécution de cette entreprise, et pour le cas où M. ALARY, restant adjudicataige dudit entrepôt, en deviendrait concessionnaire, il a été crée un fonds de 600,000 fr., représentés par des actions entières de 4,000 fr. chacune, et des demi-actions de 500 fr. chacune.

Il a été stipulé que tous les fonds à provenir du paiement des actions et demi-actions seraient ememployés d'autant par M. ALARY aux dépenses de construction et autres de toute nature nécessaire pour l'établissement de l'entrepôt, et M. ALARY s'est engagé à fournir tout le surplus des fonds nécessaires pour l'établissement dudit entrepôt et de ses accessoires.

pour l'établissement dudit entrepôt et de ses accessoires.

M. ALARY devenant concessionnaire de l'entrepôt en sera le seul gérant, avec faculté de déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de sa gestion à toute personne que bon lui semblera; quant aux actionnaires, ils ne seront que simples commanditaires, et ne pourront jamais être tenu à rien autre chose qu'au versement du montant de leurs actions ou demi-actions.

tions.

Enfin, il a été dit que ce traité n'ayant lieu que dans la vue d'un établissement au Gros-Caillou, et pour le cas seulement où M. ALARY, par suite de la soumission, en deviendrait concessionnaire, ledit traité serait nul et sans effet si la localité du Gros-Caillou n'était pas adopté, et même si cette localité, étant adoptée, un autre que M. ALARY en était adjudicataire et concessionnaire.

Suivant un acte reçu par M° Février et son conègue, notaires à Paris, ies trente-un août et premier,
deux, trois, quatre et cinq septembre mil huit cent
trente-trois, enregistré, ledit acte fait entre mondit
sieur ALARY, d'une part;

Et un grand nombre de personnes y dénommées,
qualifiées et domiciliées, d'autre part;

Tous les comparans audit acte, après avoir analysé
le traité sous seing privé, dont extrait précède, ont
dit que le conseil mui icipal de la ville de Paris ayant,
par une de ses délibérations, décidé qu'il y aurait
deux ent epôts à Paris, dont un au Gros-Caillou, délibération qui a été approuvée par ordonnance royale
du vingt-deux juir mil huit cent trente-trois, et M.
ALARY s'étant rendu adjudicataire le trente-un août
mil huit cent trente-trois de l'entrepôt du Gros-Caillou, et en étant devenu concessionnaire pour le laps
de quatre-vingt-un ans, l'acte sous seing-prive,
dont extrait précède a acquis le caractère d'un
traité de societé définitif entre mondit sieur
ALARY et toutes les perso nes qui ont s'gné ledit
traité ou y ont adheré; et la société, formée
et contractée entre eux dans la vue de l'établissement de l'entrepôt, aufgros-Cailloux; et pour le, cas,
où M. ALARY en deviendrait concessionnaire, a commencé ledit jour trente-un août mil-huit cent trentetrois, et coarra pendant les quatre-vingt-un ans, durée de la concession de M. ALARY.

A cet acte sont demeurés annexés l'un des doubles

du susdit traité sous seir go privés et les originaux des adhésions, qui en ont éte la suite.

Et on a dresse deux tableaux, l'un des actions et l'autre des demi-actions, et il en résulte que les 600,000 fr. d'actions ont été prises.

Enfin, il a été dit que la raison de la société serait ALARY et C°, que M. ALARY, qui, comme seul associé-gérant et responsable, aurait seul la segnature sociale, ne pourrait en user que pour les besoins et affaires de la société, et que le siège de ladite société serait au Gros-Caillou, à l'Entrepôt même.

Pour extrait:

FÉVRIER, notaire.

Suivant acte passé devant Mes Charles-Georges-Aimé Clausse et son collègue, notaires à Paris, les dix-neuf, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-sept et vingt-neuf août mil-huit cent trente-trois, sur lequel se trouve la mention suivante: enregistré à Paris, deuxième bureau, le trente-un août mil-huit cent trente-trois, fol. 475, recto, case 5, 6, 7 et 8, reçu 5 f. 50 cent., pour le décime signé Laforcade.

M. Lorust FEFVRE, propriétaire, demeurant à Paris, de la contraction de la

M. Louisl.EFEVRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 7, a déclaré qu'il se proposait de former une société pour la publication de l'Europe littéraire, joun nal de la littérature nationale et étrangère par lui acquis de MM. Alexandre-Victor Bonaix et Joseph-Prosper Delasalle, suivant acte passé devant ledit M° Clausse, le dix-neuf août dernier, enrégistré. nier, enregistre.

Il a été dit que cette société serait formée entre M. Louis LEFEVRE, d'une part ; Et les personnes qui adhéreraient aux statuts de la-dite société, comme souscripteurs à une ou plusieurs serione. d'autre part actions, d'autre part.

Que ladite société serait en commandite par rapport aux personnes qui y adhéreraient.

port aux personnes qui y adhéreraient.

Que la raison sociale serait Louis LEFEVRE et C°, que le domicile de la société serait provisoirement rue de la Chaussée-d'Antin, n° S. Que le société serait gérée par M. LEFEVRE seul, qui serait chargé de l'administration du journal, publié sous sa responsabilité personnelle; qu'il ne pourrait faire usage de la signature sociale pour contracter aucun engagement, billets; et tous ceux qui seraient souscrits seraient réputés dettes personnelles et n'engageraient pas la société, toutes les opérations devant se faire au comptant.

Le capital social à été fixé à cent mille francs divisé

Le capital social à été fixé à cent mille francs divisé en cent actions de mille francs chacune.

La durée de ladite société a été fixée à dix années à compter du jour de la constitution définitive, c'est-à-dire du jour où il y aurait trente actions payables en argent d'émises. Audit acte sont intervenues diverses personnes qui ont déclaité souscrire pour trente actions de fonds payables en argent, et ladite société s'est trouvée constituée à compter du jour dudit acte.

Pour extrait :

CLAUSSE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M° VALLÉE, AVOUE, Rue Richelieu , 15.

Vente par licitation entre majeur et mineurs, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Coutellerie, 27. En l'audience des criées du Tribunal civil de 4º instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre heure de midi. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 44 s plembre 4833. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 28 septembre 4833. Sur la mise à prix de 49,800. S'adresser sur les lieux pour la voir, à M. Heuzé et à M. Habert. Et pour avoir des renseignemens: 4º à Mº Vallée, avoué poursuivant, demeurant, à Paris, rue Richelieu, 45; 2º à Mº Chardin, notaire, rue Richepanse, 3.

ÉTUDE DE Mª VIVIEN, AVOUE, à Paris.

Adjudication définitive, le 18 septembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Paudience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevee,
D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du faubourg St.-Antoine, 243, d'un rapport d'environ 2,900 fr., sur la mise à prix de 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
4° A M° Vivien, avoué poursuivant, rue Stc.-Croi de la Bretonnerie, 24;
2° Et à M° Legendre, avoué, place des Victoires, 3x

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 11 septembre .833, midi. Consistant en bareaux, chaises table, poèle, fontaine pendule, glaces, bibliothèque, livres, et autres objets. Au comptant

AVIS DIVERS.

A LOUER, rue Cadet, 23, le beau et ancien MANEGE royal d'équitation, ayant 422 pieds de long sur 42 de large; vaste et belle salle de même dimension au-dessus dudit manége; écuries pour 450 chevaux; plusieus appartemens de maître.

Cet emplacement, par sa situation dans l'un des plus beaux quartiers , le Paris, peut convenir à une grande administration et à toutes les industries qui exigent un vaste emplacement. Il peut être divi-é,

CHASSE ET MODES. - CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, Cachet de la vraie emonie, inventée par Oudinot, brevée du Roi, fournisseur de l'ame. Cols, gilets, chaussures etcoif-flures imperméables de chasse; seule maison rue Vivien ne, 41. Aigrettes, 4 fr. 25 c.

Pharmacie Lefèvre , rue Chaussée-d'Antin, 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Les succès constans de ce remède (sans goût ni odeur, facile à prendre) lui assurent la pré-férence sur ceux annonces jusqu'à ce jour.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS du lundi 9 septembre.

OTTIN, fabr. de bronzes. Concordat, MERLIN, négociant. Syndicat, bEGLERC, chapelier. id., JOSSE, ratineur de sucre id., BOUVIER. fabr. de chocolats. Syndicat, LARAN, libraire. Clôture,

du mardi 10 septembre. P. CHAPUT, M^d de papiers. Vérdic.
DENNIEL, fabr de crayons. Cloture,
BARON-BENARD et C^enégocians. id..
LEROY, fabr. de produits chimiques. Concordat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DUBUIS, entrep. de monumens funchres , le WUY, distillateur, le 17 FONTANEL, limonadir r, le LEPROVOST ficces, teinturiers en chapeaux, le 11 Die DUVINAGE, lingère, le 14

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 6 septembre.

MOUZET jeune et MOUZET niné, Javasseurs aux Batignolle, rue St-Etienne, r. — Juge-commis, r M. Den ère; sguit M. Cadot, cité d'Orléans, 6. VEZIN, Md de chevaux à Paris, rue Neuve-St-Médrd, 6— Juge-comm.: M. Leva'gneur; agent : M. Millet, boulevand St-Denis, 24.

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE 1855.

| A TERME. | 1er cours | pl. haut. | pl. bas, | derint |
|--------------------------------------|-----------|-----------|----------------|---------|
| 5 oro comptant.c.d. | 102 40 | 102 45 | 102 - | 103 -1- |
| Emp. 1831 compt. | | | 一回 | |
| - Fin courant. Emp. 1832 compt. | _ = | - 4 | | == |
| Fin courant. | 国河西 | 75 90 | -5 80 -5 25 | 75 0 |
| - Fin courant. R. de Napl. compt. | 76 - | 76 5 | 70 70 | 91 - |
| - Fin courant. R. perp. d'Esp. ept. | 67 518 | 62 58 | 6. 111 | 67 5 |
| - Fin courant. | 67 314 | 67 314 | 67 111 | WAE) |

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINY Rue des Bons-Enfans, 34.

8